

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VU DINH

53 rue de Brest
22360 Les Greves Langueux

Références : 2025.336
Code AIOT : 0005516664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement VU DINH implanté 53 RUE DE BREST 22360 LANGUEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée de cette installation en vue de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 9 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VU DINH
- 53 RUE DE BREST 22360 LANGUEUX
- Code AIOT : 0005516664

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage VU-DINH est autorisé à exploiter une station-service (AVIA) soumise à déclaration au titre ICPE par récépissés des 12/07/1999 (déclaration) et 25/01/2011 (antériorité).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distances Stockage bouteilles gaz	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 09 août 2024 sont respectées, la mise en demeure peut être levée.

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la justification du caractère opérationnel du poteau incendie, la réserve de sable à compléter et le dispositif de mise en œuvre de ce sable à installer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024

Prescription contrôlée :

1. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
 - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
 - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

La station-service VU DINH sise 53 rue de Brest sur la commune de Langueux est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé en procédant au réaménagement du stockage des bouteilles de gaz dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de bouteilles de gaz en quantité inférieure à 15 000 kg et une distance supérieure à 6 mètres entre ce stockage et la pompe de distribution de carburants la plus proche.
Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 9 août 2024 sont respectées, la mise en demeure peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).(…)
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. (...)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que la station-service est toujours exploitée en libre-service avec surveillance.

Un des 2 poteaux incendie exigés réglementairement est situé à plus de 100m de la station-service, l'exploitant devait solliciter l'avis du SDIS sur la localisation des poteaux incendie pour s'assurer du caractère opérationnel de ces moyens de lutte contre l'incendie pour la station-service. L'exploitant indique avoir sollicité la mairie et attend un écrit sur le caractère opérationnel de ce poteau incendie.

Une alarme sonore a été mise en place et émet un appel au gérant.

L'exploitant a placé un extincteur à l'entrée du magasin, de manière visible et accessible. Ce moyen de lutte est vérifié périodiquement.

Les consignes de sécurité sont affichées de manière à être visibles par les clients sur la vitrine du magasin.

L'exploitant devait compléter la réserve de sable pour disposer a minima de 100 L et disposer d'un moyen de mise en œuvre de ce sable (pelle, seau, etc.). Il est constaté que ce point n'est pas

remis en conformité, la réserve de sable étant minime et la pelle absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du caractère opérationnel du poteau incendie. L'exploitant doit compléter la réserve de sable pour disposer a minima de 100 L et installer un moyen de mise en œuvre de ce sable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois